



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 129-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.176

Déposée le : 07.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schüpbach (Huttwil, UDC) (porte-parole)
Bichsel (Zollikofen, UDC)
Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Indemnisation à prix coûtant des frais pour les élèves relevant du domaine de l'asile et des réfugiés

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que les frais de matériel (y c., au pro rata, ceux liés à l'infrastructure) ainsi que les coûts du service médical scolaire pour les élèves de l'école obligatoire relevant du domaine de l'asile et des réfugiées et réfugiés soient remboursés dans leur intégralité aux communes de séjour.

Développement :

L'indemnisation de 2000 francs par élève versée actuellement par le canton ne suffit pas à couvrir tous les coûts générés auprès des communes de séjour. Les coûts réels sont en effet presque deux fois plus élevés.

Il convient d'éviter que les communes accueillant un nombre important d'élèves relevant du domaine de l'asile et des réfugiés voient leur budget grevé par des coûts excessifs.

Contrairement aux traitements du corps enseignant prenant en charge les élèves en question, les frais de matériel ne font pas l'objet d'un cofinancement solidaire, et les coûts restants doivent dès lors être assumés aujourd'hui par les communes de séjour.

Destinataire
– Grand Conseil